

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

le- QUE le règlement numérob010 adonté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 2 décembre 1974 et concernant:

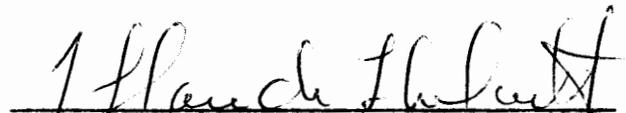
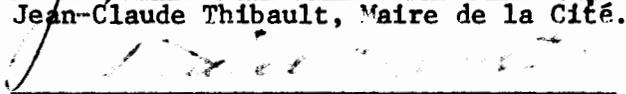
un amendement au règlement de construction no 66, plus spécialement en modifiant les articles 23, 35, 123 et 177.

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des) zone (s)~~ _____, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 12 décembre 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 9e jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-quinze.


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 1010-1-1402, 1010-2-1407

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 1010 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 4 décembre 1974, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 19 décembre 1974, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9e jour du mois d e janvier mil neuf cent soixante-quinze.



 Rosaire Godbout, o.m.a.
 Greffier,
 Cité de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

avis public
(No:1010-2-1407)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement 1010 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 12 décembre 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 plus spécialement en modifiant les articles 23, 35, 123 et 177;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur au jour-d'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 19 décembre 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1010-1-1402)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

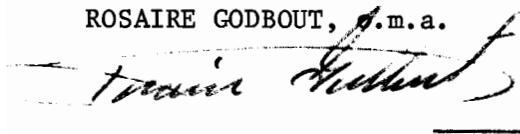
1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 2 décembre 1974, a adopté le règlement no 1010 amendant le règlement de construction no 66 déjà amendé, plus spécialement en modifiant les articles 23, 35, 123 et 177;

2e- QUE l'assemblée publique en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 1010 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, soit et a été fixée au 12 décembre 1974, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 1010, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles imposables, présents et habiles à voter demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 1010 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 4 décembre 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, s.m.a.



516

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 1010

RE: Amendements au règlement de
construction no 66 - Articles 23,
35, 123 et 177.

A une séance générale du Conseil Municipal de la
Cité de Charlesbourg, tenue le 2 décembre 1974, à 8.00 heures p.m., à l'Hô-
tel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des
Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités
prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance
sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy;

le- ATTENDU QU'avis de motion nos 1183, 1177, 1179
et 1188 ont été dûment donnés aux fins des présentes:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE, ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de construction no 66 déjà amendé
est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

- a) l'article 23 est modifié en remplaçant le sous-paragraphe b) dudit
article par les suivants:
 - b) Construction pour fin résidentielles, commerciales, profession-
nelles et autre que résidentielle;
MULTIFAMILIALE: \$10.00 du logement - SERVICES: coût établi d'avance
selon le grosseur de l'entrée (voir règlement établi);
 - c) COMMERCE: \$25.00 plus \$1.00 du 1000' cubes (pas de maximum) -
SERVICES: Coût établi d'avance selon la grosseur de l'entrée (voir rè-
glement établi).
- b) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 35, comme suit:

"Par contre, lorsqu'un mur pare-feu est exigé, ce mur devra s'élever
à au moins 12 pouces au-dessus de toute partie du toit et être recou-
vert de matériaux incombustibles; "
- c) Le sous-paragraphe b) de l'article 123 est modifié en y ajoutant la
phraséologie suivante:

"Cependant, l'extension à un bâtiment ne s'étend à l'augmentation de
la hauteur, cependant la réglementation permise quant à la hauteur
devra être respectée en tout temps."

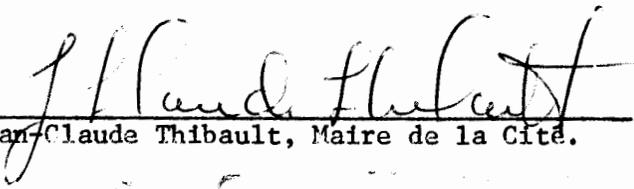
- d) L'article 177 du règlement de construction est modifié en remplaçant le 6ième paragraphe de cet article par le suivant, savoir:

"Le panneau réclame ou bulletin routier est prohibé à l'intérieur des limites de la Cité de Charlesbourg".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixé par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.